|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Elections des représentants étudiants**

**au Conseil d’Administration**

**du Centre Régional des Œuvres**

**Universitaires et Scolaires de Bourgogne Franche Comté**

**Scrutin du mardi 6 février 2024, 8h au jeudi 8 février 2024, 17h**

Bourses – Logement – Restauration – Culture – Job Etudiant - Relations Internationales / Sports / Santé / Handicap – Animations Numériques innovantes

**CROUS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

**Direction de la vie étudiante**

**40, avenue de l’Observatoire 6b, Rue du recteur Marcel Bouchard**

**BP – 91107 21000 DIJON**

**25002 – BESANÇON**

**Tél : 03.81.48.46.30 Tel : 03.45.34.84.90**

delphine.mouturier-grillot@crous-bfc.fr

**Président de la commission électorale et représentant du recteur de la région académique Bourgogne Franche Comté**

* DIDIER Gracian**.**

**Représentants des étudiants**

* BAILLY Solène, UNI
* TYLL Jurgens, UNI, Suppléant
* LECKI Timo, UNION
* EL MHASSANI Sarah, UNION, Suppléante
* BICHEBOIS-DELHIEF Louis, FAGE
* DURUPT Nathan, FAGE, Suppléant
* VAGNAUX Enora, UNEF
* TAHANI Baudoux, UNEF, Suppléante

**Représentants de l’administration du CROUS**

* LE NOAN Christine, Directrice Générale
* QUEMENEUR Jean Marc, Directeur Adjoint, Suppléant
* FRAGNEY Thierry, Adjoint à la Directrice de la Vie Etudiante
* MOUTURIER- GRILLOT Delphine, Directrice de la Vie Etudiante, Suppléante
* MAURO Philippe, Directeur de Site Belfort Montbéliard
* NILSSON Estelle, Directrice de cabinet et des relations extérieures, Suppléante
* OLIVAUD Emmanuel, Directeur de site Dijon
* FAIVRE Julie, Directrice de l’hébergement, Suppléante

**DATE DE L’ELECTION**

Les élections des représentants étudiants ont lieu tous les deux ans au scrutin de liste à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel** (décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif à l’élection des représentants étudiants au conseil d’administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires)

Les élections sont organisées sous la responsabilité du recteur de région académique qui fait procéder aux opérations par chaque centre régional selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles ont lieu par vote électronique dans les conditions définies par le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 et l’arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l’élection des représentants des étudiants aux conseils d’administration des CROUS.

**Pour 2023, les élections des représentants des étudiants aux conseils d’administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires auront lieu du mardi 6 février 2024 à 8h, au jeudi 8 février 2024, 17h (arrêté du 13 novembre 2023, relatif à l’élection des représentants des étudiants aux conseils d’administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires)**

**Dispositions relatives à l'organisation d'un vote électronique par internet pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires**

Pour ces élections, l’article 1er de l’arrêté du 13 novembre 2023 susvisé, dispose que le vote électronique par internet, prévu à l'article R. 822-12 du code de l'éducation, constitue la modalité exclusive d’expression des suffrages.

Il est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité de ces opérations, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir la liste électorale, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents du centre régional des œuvres universitaires et scolaires chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les fonctions de sécurité de ces systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur la liste électorale ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Il comporte également un dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

##### Rôles des commissions électorales

La commission électorale est notamment consultée par le recteur de région académique sur :

1. L'institution de collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements, et la répartition du nombre de sièges entre chacun d'entre eux, lorsque la répartition géographique des étudiants dans le ressort du centre régional des œuvres universitaires et scolaires le justifie, conformément au 3e alinéa de l'article R. 822-12 du code de l'éducation. Concernant le Crous de Bourgogne Franche Comté, il est convenu d’un collège électoral ;
2. L'emplacement et la durée de mise à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique, conformément au troisième alinéa de l'article 15 du décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 susvisé.

Nombre de postes informatiques : 4

Emplacement :

Locaux de la Direction de la Vie Etudiante, site Dijon (2)

Locaux de la Direction de la Vie Etudiante, site Besançon (2)

Résidence Duvillard, Belfort (1)

Restaurant Universitaire Portes du Jura, Montbéliard, (1)

Site du Creusot, bureau de l’assistante sociale (1)

Site de Nevers, point relais Crous (1).

1. Le refus éventuel d’enregistrement des listes de candidats, de leurs soutiens et de leurs professions de foi dans le cadre des conditions fixées par l'article R. 822-12-2 du code de l'éducation ;
2. Les modalités d'organisation de la campagne électorale ;
3. La validité des résultats avant proclamation.

**COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE**

Chaque scrutin propre à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Lorsqu'un collège électoral départemental est institué dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 822-12 du code de l'éducation, sont créés un bureau de vote électronique par collège et un bureau de vote électronique centralisateur au niveau du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire. Ils comprennent également un représentant de chacune des listes de candidats aux élections.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par l'arrêté du recteur de région académique mentionné au II de l'article 3 du décret du Décret n° 2021-457 du 15 avril 2021

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Concernant le Crous de Bourgogne Franche Comté :

* Un bureau de vote électronique qui est également bureau de vote centralisateur
* Composition du bureau de vote :
	+ Président
	+ Secrétaire
	+ Représentant de la liste 1
	+ Représentant de la liste 2
	+ ….

**CLES DE CHIFFREMENT**

I. - Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Deux clés distinctes pour deux délégués désignés par chacune des listes de candidats aux élections.

II. - Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Deux clés distinctes pour deux délégués représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

III. - Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur. Il convient également de signaler que les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

##### DEPOT DES LISTES

# Composition des listes

## Référence réglementaire :

## Article R. 822-12 du code de l’éducation, décret 2021-457 du 15 avril 2021 et arrêté du 13 novembre 2023.

Listes électorales :

Les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sont électeurs et éligibles les étudiants ou élèves en formation initiale du ressort du centre régional répondant aux conditions suivantes :

* 1° Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui soit se sont acquittés, soit sont exonérés du versement de la contribution prévue à l'article L. 841-5 ;
* 2° Les étudiants et les élèves inscrits dans une classe d'un établissement du second degré dans laquelle est dispensé un enseignement post baccalauréat ;
* 3° Les étudiants en formation initiale ne relevant pas des deux alinéas précédents inscrits dans une formation conduisant à une certification professionnelle inscrite aux niveaux 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail.

Les listes électorales sont mises en ligne et accessibles via le portail numérique MesServices.etudiant.gouv.fr au plus tard le 30 novembre 2023. Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires met à disposition la liste électorale dans ses locaux.

Les étudiants remplissant les conditions peuvent vérifier leurs inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou formuler des réclamations pour toute erreur figurant sur la liste électorale via le portail numérique MesServices.etudiant.gouv.fr en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur, du 30 novembre 2023 au 17 janvier 2024 à midi.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter cette demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024 à 12 heures.

Les listes électorales définitives sont arrêtées par le recteur de région académique au plus tard le 17 janvier 2024 à minuit et mises à disposition dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Listes de candidats :

* Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir et chaque liste doit être composée alternativement d’un candidat de chaque genre tel que mentionné sur le certificat de scolarité (**soit 7 titulaires + 7 suppléants).**

***C’est donc le principe d’une stricte alternance entre femme et homme qui prévaut pour ces élections.***

* Il ne doit pas y avoir dans la première moitié de chaque liste :
* **plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l’université au sens de l’article L 713-1 du code de l’éducation,**
* **plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu’une université.**

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à la nomination des titulaires et à la nomination d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Les listes de candidats sont déposées physiquement par un des candidats ou un membre de la même organisation mandaté par la tête de liste, sous format papier exclusivement, au bâtiment de la Direction de la Vie Etudiante, 40 avenue de l’observatoire, 25000 BESANCON, en échange d'un accusé de réception au plus tard **17 janvier 2024 à midi**. Cet accusé réception ne préjuge pas de la validité de la liste déposée. Cet accusé réception est signé par le déposant et l’agent du Crous recevant les listes.

Il conviendra également de prendre rendez-vous pour le dépôt des listes soit :

* En envoyant un mail à delphine.mouturier-grillot@crous-bfc.fr
* En appelant le 06.22.67.84.42
* Lors du dépôt de la liste, les candidats indiquent également :
* **Deux représentants** de la liste qui ont vocation à être désignés respectivement **titulaire et suppléant** au sein du **bureau de vote** électronique ;
* Le cas échéant, **deux représentants** qui ont vocation à être désignés respectivement **titulaire et suppléant** au sein de la **commission électorale**, si la liste n'est pas déjà représentée.
* Les candidats déposent également, le cas échéant, les déclarations de soutien et le logo que souhaite voir figurer la liste de candidature.

Les professions de foi pour chaque liste de candidat sont déposées sous forme numérique, en format PDF, (clé USB) et papier au format A4 recto-verso et respectent des caractéristiques techniques compatibles avec le système utilisé par le prestataire en charge de la gestion du système de vote. Elles sont adressées dans le même délai que les listes de candidats.

**Tous les documents sont à déposer auprès de Madame Delphine MOUTURIER-GRILLOT**

 **au Crous de Bourgogne Franche Comté**

Direction de la Vie Etudiante

40, avenue de l’Observatoire

25000 – BESANCON

(Prendre contact par tél au : 06.22.67.84.42 ou par mail : delphine.mouturier-grillot@crous-bfc.fr avant le dépôt de la liste)

**avant le 17 janvier 2024 à midi**

##### MODALITES DE VOTE

* **Matériel de vote :**

Transmission du matériel de vote : chaque électeur reçoit le 22 janvier 2024 au plus tard par la plateforme de vote, une notice d’information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code de vote dépôt. Cette notice d’information sera également mise à disposition sous format papier dans les Crous pour tout électeur en formulant la demande.

L’électeur s’authentifie à la plate-forme de vote avec son compte Messervices.etudiant.gouv.fr en saisissant son identifiant et son mot de passe, complétés par les éléments d’authentification transmis par la plate-forme de vote et sa réponse à la question secrète. Cela lui permet d’accéder au scrutin auquel il est inscrit et de voter.

En cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l’électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d’appel téléphonique mis à disposition par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le nouveau code de vote est adressé à une adresse électronique connue ou renseignée par l’électeur, après avoir vérifié que l’électeur n’a pas déjà voté

* **Répartition des clés de chiffrement et opérations de scellement.**

Répartition des clés de chiffrement : détenues par les membres du bureau de vote électronique ou le cas échéant du bureau de vote centralisateur

Pour les bureaux de vote électroniques :

* Une clé pour le président ;
* Une clé pour le secrétaire ;
* Deux clés distinctes pour deux délégués désignés par chacune des listes de candidats aux élections.

Répartition des clés de chiffrement détenues par les membres du bureau de vote centralisateur

* Une clé pour le président ;
* Une clé pour le secrétaire ;
* 2 clés distinctes pour 2 délégués représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Le processus d’attribution des clés de chiffrement est terminé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote centralisateur.

Scellement du système de vote : la cérémonie d’ouverture est ouverte aux électeurs pas visioconférence via un lien publié sur le site internet de chaque Crous 15 jours avant le scrutin.

Avant le début des opérations de scellement :

* Tests de scellement du vote électronique et du système de dépouillement

Avant le début du scrutin, le bureau :

* Procède à l’établissement et à la répartition des clés de chiffrement
* Vérifie que les composantes du système électronique ayant fait l’objet d’une expertise n’ont pas été modifiées et ont fait l’objet de tests
* Vérifie que l’urne électronique est vide, scellée et chiffrée par les clés de chiffrement
* Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste de candidats, de la liste des électeurs, des heures d’ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le Scellement est effectué par au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d’au moins un délégué de liste.

* **Opérations de vote :**

Le recteur de région académique définit l'emplacement et les horaires de mise à disposition des postes réservés après consultation de la commission électorale.

La mise en place des postes en libre-service impose de prendre au moins les précautions suivantes :

* un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote ;
* un poste avec un simple compte utilisateur, sans droit administrateur spécifique ;
* un anti-virus et un navigateur à jour, afin que le poste soit exempt de tous virus ou logiciel malveillant ;
* **Le vote :**

L’électeur se connecte au système de vote via la plate-forme messervices.etudiant.gouv.fr, en utilisant son mot de passe et son identifiant, le code de vote qui lui aura été attribué et la réponse à la question secrète.

Le vote blanc est possible

Le vote doit apparaître clairement à l’écran et peut être modifié avant validation. Une fois le vote validé, il ne peut être modifié. La transmission du vote et de l’émargement horodaté de l’électeur font l’objet pour le scrutin qui lui est attribué, d’un accusé réception que l’électeur a la possibilité de conserver.

* **Centre d’appel téléphonique**

Un centre d'appel téléphonique, accessible par appel non surtaxé, est mis en place par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin

Un arrêté du recteur de région académique publié au plus tard le 30 novembre 2023, sur le site du CROUS définit les modalités de fonctionnement du centre d'appel.

* **Clôture du scrutin :**

Après le 8 février 2024 à 17 heures, aucune procédure de vote ne peut être lancée.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 17 h 15.

A 17 h 15 (au plus tard), le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement

La séance relative au dépouillement est ouverte aux électeurs en visioconférence, dont le lien est publié sur le site du Crous au moins 15 jours avant sa tenue.

##### Dépouillement des résultats :

#####  La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d’au moins 2 délégués de liste est obligatoire pour autoriser le dépouillement.

* Le Bureau de vote contrôle avant le dépouillement, le scellement du système.
* L’ouverture de l’urne est faite publiquement par les membres du bureau détenant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.
* Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît à l’écran et fait l’objet d’une édition sécurisée, qui sera portée au PV de proclamation des résultats.
* Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants de la liste d’émargement électronique.
* Le secrétaire du bureau de vote établit un PV, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.
* Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote

##### Les commissions électorales se réunissent au plus tard le 9 février 2024 pour préparer la proclamation des résultats : 8 février 2024 à 17h30 pour BFC

* Les résultats sont proclamés par arrêté du recteur de région académique, au plus tard le 9 février 2024 et sont mis en ligne sur le site du CROUS.

**ANNEXES**

Les annexes sont à disposition dans le fichier joint à ce document et sur le site internet du crous